

**LOI DU 31 DECEMBRE 2003 INSTAURANT UNE DECLARATION LIBERATOIRE  
UNIQUE**

**FAQ**

Voici une série de questions et réponses **concernant le rôle et les missions des banques, sociétés de bourse et entreprises d'assurances établies en Belgique** (ci-après dénommées "institutions") dans le cadre de la législation relative à la "déclaration libératoire unique" (ci-après appelée DLU).

L'objectif est de parvenir, par le biais de ce questionnaire, à une interprétation uniforme des principales dispositions de cette législation.

La notion d'"avoirs" est utilisée dans le présent texte comme synonyme de "sommes, capitaux et valeurs mobilières" tels que visés dans la loi DLU.

Les réponses ont été rédigées après concertation entre les représentants des institutions précitées et du ministre des Finances.

Ce FAQ existe également en néerlandais.

**1. Qui peut introduire une déclaration dans le cadre de la DLU ?**

Seules les personnes physiques peuvent faire une déclaration DLU. Les personnes morales sont dès lors exclues.

Les personnes physiques visées doivent avoir la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des avoirs pour lesquels la déclaration est faite. Pour les avoirs sur un compte à l'étranger, le bénéficiaire effectif peut aussi faire une déclaration.

Compte tenu notamment des conséquences pénales liées à l'attestation, la déclaration ne peut dans tous les cas être introduite que par une seule personne.

Si les avoirs appartiennent en indivision à deux conjoints, ceux-ci devront répartir ces avoirs sur deux déclarations. Il en va de même pour un nu propriétaire et un usufruitier.

**2. Qui est "bénéficiaire effectif" et qui ne l'est pas ?**

Non seulement une personne qui détient un compte en son nom propre et pour son compte propre peut procéder à la déclaration, mais une déclaration peut aussi être effectuée par un bénéficiaire effectif pour le compte exclusif de qui des avoirs sont détenus sur un compte, même si ces avoirs sont détenus à titre fiduciaire par un tiers. Est ici visée la situation où le compte lui-même est au nom d'un prête-nom, d'un détenteur fiduciaire, d'un nommée ou d'un trustee, agissant toutefois exclusivement et pleinement pour le compte du déclarant.

Les éléments de patrimoine détenus par un contribuable par le biais d'une société possédant la personnalité juridique ne peuvent faire l'objet, en tant que tels, d'une déclaration. Toutefois, il est possible de déclarer les actions de cette société.

### **3. La DLU doit être faite dans le courant 2004. Des précisions peuvent-elles être apportées à ce propos ?**

C'est la déclaration qui doit être effectuée en 2004. L'introduction de la déclaration doit donc être faite au plus tard le 31 décembre 2004. Au moment de cette introduction, la déclaration doit être "complète" : voir à ce sujet la question 4.

Le paiement de la contribution doit être effectué au plus tard dans les 15 jours suivant l'introduction de la déclaration et l'obligation d'investissement doit être remplie dans les 30 jours suivant l'introduction de la déclaration.

Il ne faut pas oublier à ce propos que la loi prévoit une "simultanéité" entre la déclaration et le "transfert ou dépôt" de sorte que le déclarant doit effectuer cette opération au plus tard à la date de la déclaration : voir la question 7.

### **4. Quand une déclaration est-elle complète ?**

La déclaration implique la réalisation de plusieurs éléments "simultanément" :

- a. le fait du transfert des avoirs venant de l'étranger ou le dépôt des valeurs mobilières sur un compte au nom du déclarant auprès de l'institution qui reçoit la déclaration;
- b. la production d'une déclaration dûment remplie, datée et signée, en deux exemplaires, selon le modèle spécifié dans l'arrêté royal du 9 janvier 2004;
- c. la présentation de la "photo" des avoirs au plus tard le 31 mai 2003 (voir ci-après la question 5). Lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, le déclarant doit distinguer les titres au porteur des autres titres;
- d. dans la mesure où cela est nécessaire, l'accord (signature) du déclarant sur un contrat de garantie spécial (en espèces ou en valeurs mobilières) pour un montant égal à la sanction visée à l'article 10 de la loi.

**5. Quels sont les documents pris en considération pour prouver que les avoirs étaient détenus par le déclarant au plus tard le 31 mai 2003 (= principe de la "photo") ?**

La présentation d'un ou de plusieurs document(s) dont il ressort :

- > pour les avoirs transférés au départ d'un compte à l'étranger, d'une part, que le déclarant est bien le titulaire ou le bénéficiaire effectif du compte et, d'autre part, que ces avoirs se trouvaient sur ce compte à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juin 2003;
- > pour les valeurs mobilières, qu'elles étaient détenues par le déclarant avant le 1<sup>er</sup> juin 2003.

Pour les avoirs visés dans le premier cas, ce document *peut* par exemple être une attestation remise au déclarant, à sa demande, par l'institution étrangère où les avoirs déclarés étaient déposés en compte, ou un historique des mouvements en compte fondés sur les extraits de compte.

Pour les titres visés dans le second cas, ce document *peut* notamment être un bordereau de souscription.

Il doit de préférence s'agir de documents originaux (belges ou étrangers).

Ces documents doivent en principe être au nom du déclarant.

En cas de différence entre l'identité du titulaire du compte repris sur la photo et celle du déclarant, il appartient à ce dernier de démontrer qu'il est effectivement bénéficiaire des avoirs régularisés.

Ce principe s'applique en particulier lorsque la déclaration est effectuée par un "bénéficiaire effectif".

Un autre exemple particulier concerne le transfert ou le dépôt de titres de capitalisation après un décès, lorsque les documents sont au nom de la personne décédée (il n'y a pas de documents au nom du déclarant). Dans ce cas, le déclarant pourra produire des documents au nom de la personne décédée, combinés à un acte de notoriété.

Tous les documents présentés à l'institution qui reçoit la déclaration reprennent la mention "*Application de la loi instaurant une déclaration libératoire unique pour un montant de ... EUR*", ainsi que la date et la dénomination de l'institution qui reçoit la déclaration. Le montant à compléter est le montant indiqué dans la déclaration DLU, c'est-à-dire le montant sur lequel est calculée la contribution.

Ces documents sont restitués au déclarant par l'institution au moment de la remise de l'attestation.

**6. Doit-il y avoir un lien entre les avoirs rapatriés tels qu'ils existaient au 1<sup>er</sup> juin 2003 au plus tard (cf. la "photo") et les avoirs qui font l'objet de la déclaration ? Idem en ce qui concerne le dépôt de valeurs mobilières.**

a) Principe général

Le transfert ou le dépôt vise en principe les avoirs qui fondent la déclaration (lesquels sont repris sur la "photo" visée à la question 5).

b) Le déclarant prouve le lien

Si ces avoirs ont été convertis en avoirs d'une autre nature, les conditions suivantes s'appliquent :

- quant aux avoirs sur un compte étranger (application de l'article 2, § 1, 1<sup>o</sup> de la loi), le transfert peut concerner les avoirs de toutes natures qui résultent de l'aliénation, du remploi, etc., des avoirs fondant la déclaration;

dans ce cas, le déclarant devra prouver le lien (ventes, placements, etc.) entre les avoirs fondant la déclaration et les avoirs qui sont transférés;

- quant aux valeurs mobilières dont la détention avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 est démontrée et auxquelles s'applique la condition de dépôt, le dépôt peut concerner des valeurs mobilières acquises au-delà du 1<sup>er</sup> juin 2003 par remploi du produit net de l'aliénation des valeurs mobilières fondant la déclaration, et ce, à la condition que le déclarant prouve le lien (aliénation, remploi, ...).

c) Le déclarant ne prouve pas le lien

Si le déclarant ne prouve pas le lien entre les avoirs fondant la déclaration et les avoirs transférés ou déposés simultanément à la déclaration, un lien sera établi, partant de la valeur des avoirs, de la manière suivante :

- en cas d'application de l'article 2, § 1, 1<sup>o</sup> de la loi (pas de condition de dépôt), la déclaration pourra porter sur un montant déclaré égal, au maximum, à la valeur des avoirs, de quelque nature que ce soit, transférés simultanément à la déclaration, sans que ce montant puisse toutefois être supérieur à la valeur des avoirs fondant la déclaration (avoirs "sur la photo");
- en cas d'application de l'article 2, § 1, 2<sup>o</sup> de la loi (condition de dépôt), la déclaration pourra porter sur un montant déclaré égal, au maximum, à la valeur des valeurs mobilières déposées simultanément à la déclaration, sans que ce montant puisse toutefois être supérieur à la valeur des valeurs mobilières fondant la déclaration (c'est-à-dire les valeurs mobilières dont la détention avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 est prouvée).

Pour l'application du lien précité sur la base de la valeur des avoirs, toutes les valeurs mobilières (fondant la déclaration et faisant l'objet du transfert ou du dépôt) seront évaluées en application des règles d'évaluation reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004.

**7. Quelles sont les conditions particulières découlant de la loi en ce qui concerne le transfert tel que visé à l'article 2, § 1, 1° ou le dépôt tel que visé à l'article 2, § 1, 2° ?**

Si la déclaration est faite sur la base d'avoirs se trouvant sur un compte à l'étranger (application de l'article 2, § 1, 1° de la loi), le transfert doit être effectué sur la base de l'article 2, § 1, alinéa 3 de la loi simultanément à la déclaration et au départ d'un compte à l'étranger.

Si la déclaration est faite sur la base de valeurs mobilières ne se trouvant pas sur un compte à l'étranger (application de l'article 2, § 1, 2° de la loi), les valeurs mobilières doivent avoir été déposées, au moment de la déclaration, auprès de la banque ou de la société de bourse qui reçoit la déclaration.

**8. Le transfert des avoirs doit-il avoir lieu sur un compte au nom du déclarant ?**

Si le déclarant opte pour une contribution unique de 6 %, le transfert doit être effectué sur un compte à son nom, compte tenu de l'obligation d'investissement.

**9. Le dépôt de valeurs mobilières doit-il se faire sur un compte au nom du déclarant ?**

Le dépôt doit toujours se faire sur un compte au nom du déclarant.

En ce qui concerne les valeurs mobilières nominatives, il peut s'agir d'un dépôt de certificats de droit belge ou étranger représentant ces valeurs mobilières.

**10. La condition de dépôt vaut-elle aussi lorsque des valeurs mobilières détenues sur un compte à l'étranger sont transférées vers un compte belge ?**

Dans les cas prévus à l'art. 2 § 1, 1° de la loi, la condition de dépôt ne s'applique pas.

**11. La valeur des valeurs mobilières doit être fixée conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2004. Quels marchés prendra-t-on en considération dans ce cadre ? Quid si l'on ne dispose pas du cours au 30 mai 2003 des valeurs mobilières cotées ?**

Le marché belge, et si les valeurs mobilières ne sont pas cotées sur un marché belge, celui du pays de l'émetteur.

S'il n'existe pas de cours au 30 mai 2003 pour les valeurs mobilières cotées, c'est le dernier cours avant cette date qui sera pris en considération.

**12. De quel taux de change faut-il tenir compte pour la conversion en euros d'avoirs en devises étrangères ?**

La conversion doit être réalisée à l'aide du taux de change au jour de la déclaration.

**13. L'institution doit contrôler la déclaration. De quoi s'agit-il ?**

Il y a, dans tous les cas, lieu de contrôler à tout le moins les points suivants :

- le caractère "complet" de la déclaration (voir la question 4);
- l'identité du déclarant, conformément à ce que prévoit la législation relative au blanchiment;
- l'application exacte du taux sur la base de la déclaration introduite;
- l'exactitude matérielle de tous les calculs (fautes de calcul et de frappe dans les montants);
- le caractère complet des documents étayant la "photo";
- l'application de la législation relative au blanchiment.

**14. Que faut-il entendre par titres au porteur ?**

La notion de "titres au porteur" doit se comprendre au sens des articles 466 et 467 du Code des Sociétés ou des dispositions analogues de droit étranger, indépendamment du fait que ces titres sont ou non placés sur un compte.

**15. Un déclarant peut-il modifier son choix en ce qui concerne le taux de 6 % ou 9 % ?**

Une fois la déclaration complète introduite, le choix y exprimé est définitif.

**16. La contribution DLU de 6 % ou 9 % peut-elle être payée avec de l'argent "frais", c'est-à-dire avec des fonds qui ne sont pas mentionnés dans une déclaration ?**

Oui.

**17. Une institution doit-elle aussi délivrer une attestation dans le cas où la personne concernée fait l'objet de mesures dans le cadre de la législation relative au blanchiment ?**

L'application correcte de la législation relative au blanchiment n'empêche pas la délivrance d'une attestation.

La loi relative à la DLU précise que dans certains cas, l'attestation délivrée demeure "sans effet" (voir art 2, § 2 de la loi). C'est par exemple le cas pour les sommes, capitaux ou valeurs mobilières provenant de la réalisation d'opérations de blanchiment.

**18. Une institution peut-elle délivrer plusieurs attestations à un même déclarant ?**

Oui. Il est toutefois clair que pour une même déclaration, il ne peut être délivré qu'une seule attestation.

**19. Une institution peut-elle délivrer une seule attestation pour plusieurs déclarants ?**

Non.

Si les avoirs appartiennent en indivision à deux conjoints, ceux-ci devront, aux fins de la déclaration (et de l'obtention de l'attestation), répartir ces avoirs sur deux déclarations. Une attestation sera délivrée à chacun d'eux pour le montant qu'ils auront déclaré chacun de leur côté.

Il en va de même pour un nu propriétaire et un usufruitier.

**20. Un déclarant (ou son ayant droit) peut-il demander un duplicata de l'attestation?**

Non. L'attestation est unique. Il est dès lors recommandé de prendre les copies nécessaires de l'attestation, compte tenu également du fait que celle-ci peut avoir des effets au plan tant social que pénal.

**21. Quelle est l'assiette sur laquelle porte l'obligation d'investissement (application du taux de 6 %) ?**

Le montant de l'investissement pris en considération doit correspondre au montant indiqué dans la déclaration, diminué de la contribution due (application du taux de 6 %). Ceci vaut tant pour le déclarant que pour l'héritier. En ce qui concerne le réinvestissement, la loi permet que seul le prix net de cession ou le remboursement net obtenu soit réinvesti.

**22. Les valeurs mobilières transférées entrent-elles en considération comme investissement "valable" pour l'application du taux de 6 % ?**

Les valeurs mobilières transférées peuvent être prises en considération comme investissement.

Il convient de signaler que les titres au porteur déposés ou transférés sont toujours assujettis au taux de 9 %.

**23. A quelle date la période d'investissement (application du taux de 6 %) est-elle supposée débiter ?**

L'investissement doit intervenir dans les trente jours suivant l'introduction de la déclaration et doit être maintenu, éventuellement moyennant réinvestissement, pour une période minimale de trois ans à compter de la date d'introduction de la déclaration.

**24. En cas d'investissement par "affectation" des avoirs pour l'achat, la construction et/ou la rénovation de biens immobiliers bâtis, peut-on considérer que la TVA ou les droits d'enregistrement et d'éventuels autres frais d'acte sont inclus dans le montant investi et ne doivent pas être versés distinctement en sus ?**

Oui.

**25. Dans l'hypothèse où la condition d'investissement ou de réinvestissement (en cas d'arbitrage) ou de dépôt n'est pas respectée, la pénalité s'applique-t-elle sur le montant déclaré ou uniquement sur la partie pour laquelle la condition ou l'exigence n'a pas été respectée ?**

La contribution complémentaire visée à l'article 10 de la loi est due sur la base qui a servi au calcul de la contribution mentionnée dans la déclaration DLU, à concurrence de la catégorie pour laquelle la condition ou l'exigence fixée n'est plus respectée. Dès qu'il n'est pas ou plus satisfait à la condition ou à l'exigence visée à l'art. 10, la sanction maximale est de 6 %.

**26. En cas de dépôt de valeurs mobilières, l'obligation de dépôt s'éteint avec le décès du déclarant. Quid des avoirs bloqués à titre de garantie ? Quid de la contribution complémentaire ?**

En cas de décès du déclarant, la condition de dépôt ne doit plus être respectée et la contribution complémentaire ne s'applique pas. Les avoirs bloqués à titre de garantie sont dès lors libérés.

**27. Les avoirs et valeurs mobilières détenus auprès d'une institution dans le cadre de la DLU sont-ils protégés contre la saisie ?**

Non, le régime de droit commun continue de s'appliquer pleinement.

**28. Quelle est la portée de l'obligation d'investissement si l'investissement se compose du paiement d'une prime à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation auprès d'une entreprise d'assurance ?**

Lorsqu'il est procédé au rachat d'un tel contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dans les trois ans à compter de la date d'introduction de la déclaration, le déclarant doit, afin d'éviter la contribution complémentaire visée à l'article 10 de la loi, réinvestir la valeur de rachat nette (voir article 4 de la loi).

**29. A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre conseiller personnel, ou à la banque, la société de bourse ou l'entreprise d'assurance qui reçoivent les DLU.

**30. Qui peut ou doit effectuer la déclaration relative à des avoirs qui se trouvent sur un compte étranger au nom d'une seule personne mais qui appartiennent en (co)propriété à différentes personnes ? Cette situation est fréquente dans les cas de mariage avec patrimoine commun, mais aussi dans d'autres cas, comme lorsqu'il existe un compte indivis toujours au nom d'une personne décédée avant le 1<sup>er</sup> juin 2003.**

En ce qui concerne les avoirs se trouvant sur un compte étranger, la déclaration est effectuée par la personne qui en est propriétaire. Lorsque ces avoirs ne se trouvent pas sur un compte à son nom, cette dernière devra démontrer, pour les besoins de la déclaration, qu'elle en est bien le propriétaire ou le bénéficiaire effectif.

Ainsi par exemple, s'il existe un compte au nom de l'un des conjoints sur lequel se trouvent des avoirs faisant partie de la communauté de biens, chaque conjoint pourra effectuer une déclaration pour la moitié de ces avoirs.

La preuve de la qualité de propriétaire ou de bénéficiaire effectif est apportée par toutes voies de droit, à l'exception des témoignages, de l'aveu et du serment.

**31. Qui peut ou doit effectuer la déclaration relative à des avoirs se trouvant sur un compte étranger au nom de différentes personnes (indivision, communauté de biens) ?**

En ce qui concerne les avoirs se trouvant sur un compte étranger au nom de différentes personnes, la déclaration est effectuée par chacune de ces personnes, et ce, chacune pour la partie des avoirs se trouvant sur ce compte dont elle démontre qu'elle détient un droit sur celle-ci, en sa qualité de (co)propriétaire ou de bénéficiaire effectif (voir également question 30).

Ainsi par exemple, s'il existe un compte au nom des deux conjoints sur lequel se trouvent des avoirs faisant partie de la communauté de biens, chaque conjoint pourra effectuer la déclaration pour la moitié de ces avoirs.

**32. En cas de transfert vers un compte belge ou de dépôt sur un compte, ce compte doit-il être exclusivement au nom du déclarant ou peut-il s'agir d'un compte commun ?**

Le transfert vers un compte en Belgique et le dépôt sur un compte doivent être effectués sur un compte au nom du déclarant. Ce compte peut aussi être un compte commun, également au nom d'une ou de plusieurs autre(s) personne(s). Il est toutefois indispensable que le déclarant démontre que son droit sur les avoirs se

trouvant sur un compte commun porte à tout le moins sur le montant déclaré et pour lequel il est soumis à l'obligation de transfert ou à la condition de dépôt.

**33. Les héritiers d'une personne qui est décédée le 1<sup>er</sup> juin 2003 ou ultérieurement peuvent-ils effectuer une déclaration relative à des avoirs qui n'avaient pas été déclarés par la personne décédée, et ce, sur la base d'une "photo" des avoirs au nom de la personne décédée ? Quid en cas de décès avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 ?**

En cas de décès le 1<sup>er</sup> juin 2003 ou ultérieurement, les héritiers légaux ou les légataires universels qui interviennent en qualité d'ayants droit de la personne décédée peuvent, chacun pour leur part dans la succession, effectuer une déclaration relative aux avoirs non déclarés par la personne décédée sur base des avoirs de celle-ci se trouvant sur un compte étranger, à son nom, ou dont elle était le bénéficiaire effectif avant le 1<sup>er</sup> juin 2003, et pour les valeurs mobilières détenues avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 par elle.

En cas de décès avant le 1<sup>er</sup> juin 2003, il peut arriver qu'un compte soit au nom de la personne décédée ou que la détention de valeurs mobilières soit démontrée dans le chef de cette personne. Dans ce cas, la déclaration peut être effectuée par l'héritier à condition qu'il démontre son droit sur les avoirs ou valeurs mobilières, en tant que propriétaire ou bénéficiaire effectif.

**34. Peut-on, en ce qui concerne une déclaration sur la base de la détention de valeurs mobilières avant le 1<sup>er</sup> juin 2003, satisfaire à la condition de dépôt en déposant des valeurs mobilières qui, par hypothèse, ont été achetées postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2003 à l'aide de « liquidités disponibles » ?**

Oui. On se conformera aux réponses données aux questions 4 et 6.

**35. Comment effectuer l'évaluation en cas de déclaration relative à des valeurs mobilières qui, au 31 mai 2003 :**

- n'existent plus, ayant été remboursées avant le 1<sup>er</sup> juin 2003;
- ont été converties, après la date de la « photo » mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2003, en valeurs mobilières d'une autre nature (obligations convertibles, reverse convertibles, etc.);
- sont devenues sans valeur suite, par exemple, à la faillite de la société émettrice ou à une opération de restructuration ?

Dans ces cas, est à prendre en considération pour la déclaration DLU la valeur au 1<sup>er</sup> juin 2003 de l'élément de patrimoine auquel le remboursement ou la conversion a donné lieu.

Dès lors, on tiendra compte de la valeur suivante :

- en cas de remboursement, le montant réellement reçu en remboursement, comprenant entre autres les intérêts éventuellement capitalisés;
- en cas de conversion d'un titre à revenu fixe en une action, la valeur de l'action fixée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 janvier 2004.

Les règles d'évaluation figurant dans l'arrêté royal continuent de s'appliquer intégralement en cas d'importantes fluctuations de valeur des valeurs mobilières entre la date d'acquisition ou la date à laquelle la détention est démontrée et la date d'évaluation en vertu de l'arrêté royal précité.

**36. Comment faire si une même déclaration comprend à la fois des avoirs sur un compte étranger et des valeurs mobilières dont la détention est démontrée (avec condition de dépôt) ?**

Une telle déclaration combinée, relative à la fois à des avoirs sur un compte étranger et des valeurs mobilières dont le déclarant démontre la détention, constitue l'une des situations dans lesquelles l'introduction de différentes déclarations distinctes peut être indiquée.

Si ces différents éléments sont compris dans une même déclaration, il faut alors traiter, dans le cadre de l'application des diverses dispositions relatives à la DLU, cette déclaration combinée comme un ensemble de différentes déclarations; les avoirs sur un compte étranger et les valeurs mobilières dont la détention est démontrée sont donc traités séparément et doivent répondre séparément aux conditions et exigences requises. Pour une telle déclaration combinée, également, il n'est délivré qu'une seule attestation.

Si, dans le cadre d'une telle déclaration combinée, l'on opte, en ce qui concerne les avoirs sur un compte étranger, pour l'application du taux de 6 %, les valeurs mobilières au porteur dont la détention est démontrée dans le cadre de cette déclaration ne peuvent pas être prises en compte pour satisfaire à l'exigence d'investissement en vue d'obtenir l'application du taux précité de 6 %.

**37. En cas d'aliénation de valeurs mobilières soumises à la condition de dépôt, quel montant faut-il réinvestir et déposer ? Les frais et taxes sont-ils déductibles ? Le déclarant satisfait-il en permanence à la condition de dépôt si cette opération génère un montant résiduel minime ?**

Le montant total réellement obtenu après déduction des frais et taxes doit être réinvesti et donner lieu à un dépôt, sans que cette opération puisse aboutir à ce qu'un quelconque montant soit mis à la disposition du déclarant.

Le réinvestissement peut générer un montant résiduel, à considérer comme minime, sans que cela n'ait de conséquences sur les conditions de dépôt. Il est clair que pendant la durée du dépôt, ce montant résiduel ne peut en aucune manière être mis à la disposition du déclarant.

**38. Le déclarant satisfait-il en permanence à la condition de dépôt si, au cours de la période de dépôt de trois ans :**

- **il donne les valeurs mobilières avec réserve d'usufruit ?**
- **il donne une partie indivise (par exemple 90 %) des valeurs mobilières déposées, de sorte que le compte devient de ce fait un compte commun ?**
- **il donne les valeurs mobilières, immédiatement après le dépôt, moyennant une condition suspensive qui n'est pas (ne peut pas être) remplie au cours de la période de dépôt requise ?**

**Les obligations sont-elles les mêmes en ce qui concerne la condition d'investissement ?**

La condition de dépôt exige que le compte sur lequel sont déposées les valeurs mobilières soit au nom du déclarant, et que ces valeurs mobilières y demeurent pendant la période de dépôt. Ceci implique que le déclarant est et demeure celui qui a un droit sur ce compte pour les avoirs s'y trouvant, lesquels sont soumis à la condition de dépôt.

Les conventions et régimes patrimoniaux complémentaires ne peuvent déroger à ce principe.

Les obligations applicables en matière d'investissement dépendent de la nature de l'investissement et sont énumérées, pour les diverses possibilités d'investissement, à l'article 2, §2, de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 qui reprend les différents éléments qui doivent être prouvés en vue de satisfaire à la condition d'investissement.

**39. A l'achat d'un bien immobilier constituant un investissement en vue d'obtenir l'application du taux de 6 %, l'acte notarié doit-il exclusivement être établi au nom du déclarant ou l'achat peut-il être effectué en copropriété indivise avec d'autres personnes ?**

**Est-il satisfait à la condition d'investissement par l'achat du seul usufruit d'un bien immobilier ?**

L'acte notarié ne doit pas être exclusivement établi au nom du déclarant. Il devra ressortir de cet acte que le déclarant a investi le montant déclaré soumis à l'application du taux de 6 % en achetant le bien immobilier. L'achat en copropriété n'est pas exclu. Ainsi par exemple, deux conjoints qui ont effectué chacun une déclaration peuvent satisfaire chacun à la condition d'investissement en achetant ensemble un bien immobilier. L'achat d'un appartement dans le cadre du régime de la copropriété

d'appartements est également possible.

Lorsque seul l'usufruit relatif à un bien immobilier est acheté, il n'est pas satisfait à la condition d'investissement.

**40. Le déclarant peut-il aussi démontrer qu'un investissement dans un bien immobilier a été réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction de la déclaration en présentant un compromis d'achat, ou l'acte notarié doit-il être passé dans ce délai de 30 jours ?**

Seule la présentation de l'acte notarié d'achat au nom du/des déclarant(s) vaut preuve de l'investissement et de la date à laquelle est intervenu le transfert de propriété sans que l'acte proprement dit doive être passé dans ce délai de 30 jours.

**41. Une personne qui n'a pas déclaré certaines sommes peut-elle introduire une déclaration DLU pour des valeurs mobilières dont elle démontre qu'elle en était détentrice avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 et pour lesquelles elle est soumise à la condition de dépôt ?**

Oui.

**42. Dans le cadre d'une déclaration, un déclarant souhaite utiliser une "photo" de ses avoirs à l'étranger. Cette "photo" reprend tant des "sommes sur compte" que (par hypothèse) des "titres au porteur".**

**Le déclarant souhaite transférer en Belgique tous les avoirs étrangers mais n'en déclarer qu'une partie.**

**Le déclarant peut-il spécifier sur quels avoirs portera sa déclaration ?**

Il appartient au déclarant d'indiquer quel montant il souhaite déclarer, et sur quels avoirs spécifiques figurant sur la "photo" porte cette déclaration.

**43. Un titre au porteur doit-il nécessairement être livrable ?**

La qualité "au porteur" d'un titre est liée au titre lui-même et doit être appréciée sur la base du droit du pays d'établissement de l'émetteur du titre. Le fait qu'un titre ne soit pas livrable matériellement n'exclut pas qu'il s'agisse d'un titre au porteur, puisqu'il peut y avoir diverses raisons au fait qu'il soit impossible de le livrer (comme les règles strictes du système de compensation de titres dans lequel sont repris ces titres, etc.).